

STATUTS

ARTICLE 1^{er}

Il a été créé, à Briançon, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association sans but lucratif, prenant le nom de

ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIO CULTUREL DU BRIANÇONNAIS - A.D.S.C.B. -

Sa durée est illimitée, son siège social est fixé à Briançon, à la M.J.C., 35, rue Pasteur. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Commune par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2

Cette association a pour mission, dans le respect des compétences, des responsabilités et de l'autonomie des collectivités et organismes publics et de chacune des organisations membres, d'être à l'écoute et au service de la vie associative locale en favorisant la reconnaissance du fait associatif.

Il lui appartient notamment :

- 1) D'être l'organisme fédérateur des associations du Pays du Grand Briançonnais, des Écrins au Queyras, en utilisant tous les outils possibles afin de
 - a) Favoriser la communication entre les associations d'une part, les associations et les habitants d'autre part, ainsi qu'entre les associations et les pouvoirs publics.
 - b) Participer à la définition et à la mise en œuvre de politiques à divers échelons : communal, intercommunal, pays...
- 2) D'aider à l'épanouissement de la vie associative par des actions relevant de l'accompagnement, de la formation et de l'information.

ARTICLE 3

L'association se compose de :

a) Membres adhérents

Les associations du Pays du Grand Briançonnais, juridiquement constituées - dans le respect de la liberté, de la laïcité et de la neutralité politique - qui en feront la demande et auront été admises par le C.A.

Ces associations disposent à l'Assemblée Générale de 1 à 4 mandats, selon le nombre d'adhérents et/ou d'activités qu'ils représentent. Ces représentants peuvent être suppléés en cas d'indisponibilité.

Les personnes physiques qui souhaitent soutenir les actions de l'ADSCB - dans le respect de la liberté, de la laïcité et de la neutralité politique - qui en feront la demande et auront été admis par le C.A.

Ces particuliers peuvent disposer à l'Assemblée Générale d'1 à 3 mandats.

b) Membres de droit : disposent chacun d'une voix :

- Un représentant de l'Association pour le Développement Sportif du Briançonnais.
- Le maire de la commune de Briançon, ou son représentant.
- Les maires des communes subventionnant l'A.D.S.C.B., à raison d'un représentant pour chacune des 4 communautés de communes constituant le Pays du Grand Briançonnais.
- Le président du Conseil Général des Hautes-Alpes, ou son représentant.
- Le président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant.
- Le directeur départemental Jeunesse, Sports et Vie Associative des Hautes-Alpes, ou son représentant.

c) Membres cooptés : qui ne disposent pas du droit de vote :

La durée de cooptation est limitée à un an, avec possibilité de renouvellement.

Groupements, organismes ou personnalités choisis par le conseil d'administration en raison de leur rôle culturel et éducatif ou de leur compétence.

ARTICLE 4

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au minimum une fois par an, pour le rapport moral de l'activité, le rapport financier, les élections statutaires et le rapport d'orientation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres mandatés présents ou représentés. Chaque membre présent peut être porteur d'un maximum de trois mandats.

ARTICLE 5

L'association peut-être également réunie en Assemblée Générale extraordinaire sur la demande du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

Le quorum nécessaire à ces délibérations extraordinaires est de 50%.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à 15 jours, et cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises dans les mêmes conditions qu'à l'article 4, sauf en matière de dissolution qui ne peut être prononcée que par les 2/3 (cf article 15).

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd :

- par démission.
- par radiation pour non paiement de cotisation après préavis de 3 mois.
- par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé peut toujours faire appel devant l'assemblée générale en dernier ressort.

ARTICLE 7

Le conseil d'administration se compose de

- 21 membres élus par l'assemblée générale parmi les membres des associations ou les personnes physiques adhérents, pour 3 ans renouvelables par tiers chaque année, avec tirage au sort pour les deux premières années.
- Les membres de droit tels que définis par l'article 3, alinéa b.
- Les membres cooptés peuvent assister à titre consultatif (sans droit de vote) aux séances du conseil d'administration.

ARTICLE 8

Le conseil d'administration élit chaque année un Bureau comportant :

- 1 président qui en aucun cas ne peut être le maire,
- 1 à 3 vice-présidents,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier-adjoint éventuel,
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire-adjoint éventuel.

Le président représente l'association dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il signe les documents engageant la responsabilité morale et ou financière de l'association.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration assure la marche générale de l'association, il est responsable de sa gestion devant l'assemblée générale.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, et le conseil d'administration au minimum deux fois par an sur convocation du président. Les décisions y sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

D'autres réunions du conseil d'administration peuvent être suscitées à la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration pourra élaborer un règlement intérieur pour préciser les différents points non prévus aux présents statuts. Ce règlement devra être approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration établi, par concertation avec les municipalités, associations et organismes culturels de la région Briançonnaise selon quelles modalités ces partenaires pourront, s'ils le désirent, participer à la vie de l'A.D.S.C.B. dans un esprit d'ouverture de service mutuel et de respect de l'autonomie et personnalité des partenaires.

ARTICLE 12

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- de subventions attribuées par les collectivités territoriales, départementales, régionales, l'Etat, l'Europe, etc.
- de dons,
- de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est le conseil d'administration qui fixe les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

ARTICLE 13

Le personnel de l'A.D.S.C.B. de type associatif sera directement recruté par elle, les charges y afférant interviendront dans les besoins de l'association, donc dans le montant de ses subventions.

ARTICLE 14

La modification des statuts exige une assemblée générale extraordinaire fonctionnant selon les règles précédemment précisées à l'article 5.

ARTICLE 15

La dissolution de l'association exige elle aussi une assemblée générale extraordinaire et ne peut être acquise que par un vote des 2/3 des membres votants présents ou représentés. C'est l'assemblée de dissolution qui détermine les modalités de dissolution.

En cas de dissolution, les biens de l'association ainsi que l'actif de l'association sont dévolus à une ou plusieurs associations à but non lucratif.

Briançon, le 24 mars 2018

S Libarelle, Administrateur

